

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1608

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du sport est complétée par un article L. 121-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-5-1.* – Les membres d'une association sportive qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion et d'encadrement, sont astreints à une obligation de neutralité politique et religieuse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vient consacrer la neutralité de encadrants dans le monde sportif.